

N. 2002 — 1281

[C — 2002/35379]

1 FEBRUARI 2002. — Besluit van de Vlaamse regering tot wijziging van het besluit van de Vlaamse regering van 10 februari 1993 tot uitvoering van artikel 35octies § 5 van de wet van 26 maart 1971 op de bescherming van de oppervlaktewateren tegen verontreiniging

De Vlaamse regering,

Gelet op de wet van 26 maart 1971 op de bescherming van de oppervlaktewateren tegen verontreiniging, inzonderheid op artikel 35octies, § 5, ingevoegd bij het decreet van 25 juni 1992;

Gelet op het besluit van de Vlaamse regering van 10 februari 1993 tot uitvoering van artikel 35octies, § 5 van de wet van 26 maart 1971 op de bescherming van de oppervlaktewateren tegen verontreiniging;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 18 juni 2001;

Gelet op de beslissing van de Vlaamse regering over het verzoek aan de Raad van State om advies te geven binnen een termijn van één maand;

Gelet op advies 32.090/3 van de Raad van State, gegeven op 11 december 2001, met toepassing van artikel 84, eerste lid, 1°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Leefmilieu en Landbouw;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Artikel 1 van het besluit van de Vlaamse regering van 10 februari 1993 tot uitvoering van het artikel 35octies, § 5, van de wet van 26 maart 1971 op de bescherming van de oppervlaktewateren tegen verontreiniging wordt vervangen door de volgende bepaling :

« De vergoeding aan de gemeentelijke regies, intercommunales en alle andere maatschappijen die voor openbare watervoorziening zorgen zoals bedoeld in artikel 35octies van de wet van 26 maart 1971, wordt als volgt samengesteld :

1. 0,20 EUR (exclusief BTW) per doorgegeven abonnee

2. 0,25 EUR per inlichting gevraagd door de Vlaamse Milieumaatschappij ter afhandeling van bezwaren indien de gevraagde inlichting binnen 14 dagen gegeven wordt. Wordt de inlichting binnen 8 dagen gegeven dan wordt een vergoeding van 0,37 EUR uitgekeerd. Voor inlichtingen na voormelde termijn doorgegeven wordt geen vergoeding uitbetaald.

3. Extra programmatiekosten, voor zover bewezen wordt dat deze gemaakt werden om de nodige gegevens aan de Vlaamse Milieumaatschappij ter beschikking te stellen. »

Art. 2. De Vlaamse minister, bevoegd voor het Leefmilieu, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 1 februari 2002.

De minister-president van de Vlaamse regering,

P. DEWAELE

De Vlaamse minister van Leefmilieu en Landbouw,

V. DUA

—
TRADUCTION

F. 2002 — 1281

[C — 2002/35379]

1^{er} FEVRIER 2002. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 février 1993 portant exécution de l'article 35octies, § 5 de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution

Le Gouvernement flamand,

Vu la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, notamment l'article 35octies, § 5, inséré par le décret du 25 juin 1992;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 février 1993 portant exécution de l'article 35octies, § 5, de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, rendu le 18 juin 2001;

Vu la décision du Gouvernement flamand relative à la demande Conseil d'Etat de rendre avis dans un délai d'un mois;

Vu l'avis 32.090/3 du Conseil d'Etat, donné le 11 décembre 2001, en application de l'article 84, premier alinéa, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre flamand de l'Environnement et de l'Agriculture;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement flamand du 10 février 1993 portant exécution de l'article 35octies, § 5, de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, est remplacé par la disposition suivante :

L'indemnité due aux régies communales, intercommunales et toute autres société assurant la distribution publique de l'eau, telle que visée à l'article 35octies de la loi du 26 mars 1971, est constituée comme suit :

1. 0,20 EUR (hors T.V.A.) par abonné déclaré;

2. 0,25 EUR par information demandée par la Société flamande de l'Environnement pour l'instruction des réclamations si l'information est donnée dans les 14 jours. Lorsque l'information est donnée dans les 8 jours, une indemnité de 0,37 EUR est octroyée. Aucune indemnité n'est payée pour les informations transmises après le délai précité.

3. Des frais de programmation supplémentaires dans la mesure où il est établi que ces frais sont liés à la transmission des données nécessaires à la Société flamande de l'Environnement.

Art. 2. Le Ministre flamand ayant l'environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 1^{er} février 2002.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
P. DEWAELE

Le Ministre flamand de l'Environnement et de l'Agriculture,
V. DUA

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2002 — 1282

[C - 2001/29592]

15 NOVEMBRE 2001. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 novembre 2001 créant et subventionnant une classe-passerelle supplémentaire dans l'enseignement primaire pour l'année scolaire 2001-2002, en application du décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, notamment l'article 6;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2001 portant application du décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 2001 créant et subventionnant des classes-passerelles dans l'enseignement primaire pour l'année scolaire 2001-2002, en application du décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 septembre 2001 créant et subventionnant deux classes-passerelles supplémentaires dans l'enseignement primaire pour l'année scolaire 2001-2002, en application du décret du 14 juin 2001 visant à l'insertion des élèves primo-arrivants dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française;

Vu la demande introduite par la ville de Bruxelles pour que soit organisée et subventionnée une classe-passerelle à l'Ecole des Six-Jetons, rue des Six-Jetons, 55;

Considérant que pour la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, 11 classes-passerelles ont jusqu'ici été créées ou subventionnées;

Considérant que l'examen du dossier montre que la demande est recevable par son projet;

Considérant que l'avis du Conseil général de l'enseignement fondamental n'est pas requis puisque le nombre de demandes est inférieur au maximum fixé à 12 par le décret du 14 juin 2001 précité;

Considérant qu'il convient de faire droit à la demande de l'établissement susvisé;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 7 novembre 2001;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 15 novembre 2001;

Sur la proposition du Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental;

Vu la délibération du Gouvernement du 15 novembre 2001,

Arrête :

Article 1^{er}. L'organisation d'une classe-passerelle est autorisée, pour l'année scolaire 2001-2002, dans l'établissement scolaire suivant :

— Ecole des Six-Jetons, rue des Six-Jetons 55, 1000 Bruxelles.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} novembre 2001.

Art. 3. Le Ministre ayant l'Enseignement fondamental dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 15 novembre 2001.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental,
J.-M. NOLLET